



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

Affaire suivie par Valérie MICHEL
UPEPB-VM/LET221508
Tél : 05 59 01 64 19 / 06 08 52 23 04
Mél : ddtm-eau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le 24 mars 2023

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant des travaux sur les zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) dans la baie de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure et sur la Nivelle pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 6 juillet 2022, j'ai l'honneur de vous informer que votre déclaration a fait l'objet d'un accord tacite conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement à compter du 6 septembre 2022.

Les travaux ne devront pas impacter les herbiers à zostères, situés en rive gauche de la Nivelle. Même si ce type d'habitat ne bénéficie pas d'un statut de protection, il est important de le préserver compte tenu de ses fonctions écologiques (piégeage des particules en suspension, support de différentes espèces, habitat pour une grande diversité d'espèces). Il peut constituer, de plus, un indicateur pour évaluer le bon état écologique des masses côtières et estuariennes au titre de la directive cadre sur l'eau.

Par ailleurs, le dossier de déclaration ne comporte pas d'éléments précis sur les travaux envisagés de dragage des hauts-fonds sur le chenal et l'emprise des mouillages de la Nivelle. Les résultats sur la qualité des sédiments à extraire sont anciens, le volume de sédiments à draguer et leur destination ne sont pas précisés. Le dossier ne comporte pas d'évaluation des incidences de tels travaux sur l'environnement, ni le cas échéant, de description des mesures visant à limiter les impacts du dragage sur les habitats naturels et la faune. Ces travaux de dragage pourraient être soumis à déclaration au titre de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature loi sur l'eau détaillée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et ne sont pour l'heure pas autorisés. Si vous envisagez des travaux de cette nature, les compléments d'information et d'analyse susvisés devront être portés à la connaissance du préfet avant leur réalisation, selon les modalités définies à l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Monsieur le Président
Syndicat intercommunal de la baie
de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure
2 place Louis XIV
64500 Saint-Jean-de-Luz

Je vous demanderais de bien vouloir informer le service chargé de la police de l'eau de la date de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance et lui adressé un compte-rendu des travaux à leur achèvement accompagné de plans de récolement conformément à l'article 9 de l'arrêté modifié de prescriptions générales du 23 février 2001.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

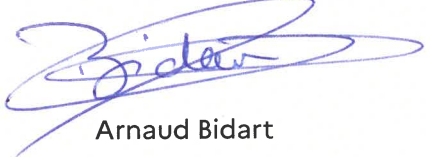
Le récépissé de déclaration sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une période d'au moins six mois.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le responsable de l'unité Police de
l'eau Pays Basque



Arnaud Bidart